UNIVERSITÉ DE TOULON

DOMAINE DE FORMATION
SCIENCES TECHNOLOGIES SANTE
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
DEPARTEMENT : METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET
REGLEMENT D'EXAMEN SPECIFIQUE AU DIPLOME DE LICENCE PROFESSIONELLE
MENTION : TECHNIQUES DU SON ET DE L'IMAGE (TSI)
PARCOURS PRODUCTION AUDIOVISUELLE
EDITION ANNEE UNIVERSITAIRE : 2026-2027 A 2028-2029

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 613-3, L 613-4 et L 613-5 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant à un diplôme national relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 janvier 2020 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
Vu l'arrêté du 29 avril 2024 d'accréditation de l'Université de Toulon à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu le règlement général des études et des examens ;
Vu la délibération CFVU-2024-43 relative à l'approbation des règlements d'examen spécifiques de la nouvelle offre de formation de l'IUT du 26/09/2024.

Section 1. Préambule

Le règlement général des études susvisé définit le cadre commun des dispositions relatives à l'organisation et au déroulement des formations dispensées par l'université de Toulon, hors 3e cycle. Il convient de s'en référer.
Le présent règlement a pour objet de définir les modalités propres à la mention du diplôme visé.

Section 2. Déroulement de la licence professionnelle

La licence professionnelle est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade de licence qui valide l'obtention de 60 ECTS et sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits ECTS (European Credit Transfert and accumulation System).
L'accès en licence professionnelle requiert un niveau bac + 2.
La licence mention « Techniques du son et de l'image » est organisée sous la forme du parcours suivant :

- Production audiovisuelle

Les parcours-types de formation visant à l'acquisition du diplôme de licence professionnelle sont organisés sur une année, soient 2 semestres consécutifs notés de S5 à S6.
Au sein d'une même mention, une licence permet l'acquisition de compétences transversales communes aux différents parcours-types de la formation.
L'objectif de cette licence professionnelle est de former à l'exploitation des techniques de production et de diffusion télévisuelle ainsi qu'aux techniques de communication et d'expression nécessaires à l'organisation et au fonctionnement d'unité de télévision de petite ou moyenne envergure.
Polyvalent, le diplômé saura organiser la production tout en couvrant la rédaction de programmes, l'acte journalistique, le reportage, le documentaire et le plateau TV jusqu'à sa diffusion.

Section 3. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont définies dans le règlement général des études.

Dans les conditions définies par l'article L. 612-3 du Code de l'Education, sont autorisés à présenter un dossier de candidature en Licence professionnelle dans la limite des capacités d'accueil de cette formation en téléchargeant un dossier unique d'admission (voir sur le site de l'Université) :
- les titulaires d'un D.E.U.G., DUT, BTS, DEUST, ou de 120 ECTS acquis dans le cadre d'un cursus de Licence, obtenus dans un domaine de formation compatible avec celui de la Licence professionnelle.
- les titulaires d'un diplôme français ou étranger, d'un diplôme ou titre homologué par l'Etat au niveau III admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation nationale, conformément aux dispositions des décrets relatifs à la validation des acquis.

Section 4. Modalités d'inscription

L'inscription administrative est annuelle, personnelle et obligatoire. Les périodes et modalités d'inscription sont consultables à l'adresse : https://www.univ-tln.fr/inscription-reinscription/
Les étudiants doivent s'inscrire administrativement à l'Université de Toulon au début de l'année de licence. Les conditions d'inscription dépendent des règles d'admission définies dans le présent règlement.
Le redoublement en licence professionnelle est soumis à la décision du jury.
A l'issue de son inscription administrative, l'étudiant procède à son inscription pédagogique. L'inscription pédagogique est obligatoire et détermine le cursus pédagogique. Elle est faite en début d'année universitaire auprès de la composante.
Chaque étudiant inscrit en licence professionnelle conclut un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui prend en compte son profil, son projet personnel, son parcours de formation, les modalités destinées à favoriser sa réussite et les aménagements spécifiques à son profil.

Section 5. Organisation des enseignements

Dans le cadre du système européen, chaque formation est organisée en année (AN), semestre (SEM), Unité d'Enseignement (UE), Elément Constitutif d'Unité d'Enseignement (ECUE).
Des ECTS sont affectés à chaque subdivision.
Une année vaut 60 ECTS.
Chaque ECUE peut être organisé selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de Cours Magistral (CM), Travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), projet tutoré (PTut).
La formation est composée de 2 UE professionnelles (UE stage et UE projet) et de plusieurs UE théoriques.
L'étudiant sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle a un délai de 6 mois pour pouvoir trouver une entreprise.
Le stage a une durée comprise entre 12 et 16 semaines.

Section 6. Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

Le contrôle des connaissances est organisé en une seule session.
L'année s'obtient par l'acquisition de 60 ECTS.

6.1. Nature des épreuves

Le contrôle des connaissances et aptitudes s'effectue soit par un contrôle continu (CC) soit par un contrôle terminal (CT), soit par une combinaison des deux.
Les épreuves peuvent être orales ou écrites.
Les modalités de contrôle des connaissances sont précisées dans les tableaux annexes.
Les étudiants doivent se présenter à toutes les épreuves prévues dans leur contrat d'études.
UE professionnelle : Projet professionnel (projet et milieu industriel)
Le projet tuteuré est soumis à la production d'un rapport écrit par l'étudiant et d'une soutenance orale. L'évaluation portera sur la qualité du rapport et de la soutenance, sur la qualité du travail fourni tout au long de la période concernée et sur le respect des consignes et de la qualité des documents intermédiaires ayant trait aux notions de gestion de projet.
UE professionnelle : stage
A l'issue du stage obligatoire, un rapport écrit sera remis par l'étudiant et une soutenance orale sera présentée devant un jury.

L'évaluation tient compte de l'avis du tuteur de stage dans l'entreprise d'accueil.
Un stage supplémentaire peut être envisagé sans que la durée totale des stages ne dépasse 6 mois.
Le stage supplémentaire donnera lieu à une évaluation des compétences complémentaires acquises pendant cette période. Un rapport écrit sera remis par l'étudiant et une soutenance orale sera présentée devant le jury sans que cela donne lieu à une évaluation.
Les compétences complémentaires acquises pourront être valorisées en apparaissant dans le supplément au diplôme.

6.2. Type de contrôle

Le contrôle des connaissances s'effectue, soit par un contrôle continu et régulier.
Les épreuves peuvent être orales ou écrites.

6.3. Situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)

Dans le cadre de la mise en place de SAÉ, le contrôle des connaissances et compétences des ECUE-Ressources s'effectue par des épreuves de contrôle continu.
Le travail à effectuer dans le cadre d'une Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAÉ) doit obligatoirement être réalisé dans le temps imparti avec un strict respect des dates de rendu. Le non-respect des échéances pour la remise d'un travail ou la non-participation injustifiée à une étape du travail demandé entraîne l'attribution de la note de 0/20. En cas d'absence prolongée et dûment justifiée de l'étudiant, un délai supplémentaire équivalent à la durée de l'absence peut être accordé à l'étudiant pour la remise du rapport ou du projet. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. La demande doit obligatoirement être faite dans un délai de 7 jours au plus tard après la date de la première échéance, à l'enseignant responsable de la SAÉ.
Dans tous les cas de productions d'écrits qu'il réalise, l'étudiant est tenu d'y adjoindre un engagement de non-plagiat.

6.4. Organisation du contrôle continu et contrôle continu intégral

- **Absence aux évaluations**

L'absence non justifiée à une évaluation, entraîne l'attribution de la note de 0/20.
En cas d'absence justifiée à une évaluation à l'appréciation de l'enseignant :
1/ L'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de substitution. Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant. Cette demande doit obligatoirement être adressée à l'enseignant concerné, dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après la date de fin de la justification d'absence.
2/ L'enseignant peut exiger de l'étudiant qu'il passe une épreuve de substitution. L'absence non justifiée à cette épreuve entraîne l'attribution de la note de 0/20.
En absence d'épreuve de substitution, le coefficient de l'épreuve est neutralisé.

6.5. Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stage en entreprise, heures tuteurées, conférences, visites d'entreprises, etc.) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.
Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre.
Le barème des pénalités est le suivant :

De 0 à 8 heures d'absences injustifiées	Tolérance pour impondérable
A partir de la 9eme heure d'absence injustifiée	- 0,05 point par heure dans chaque UE
A partir de la 19eme heure d'absence injustifiée	- 0,1 point par heure dans chaque UE

Exemple : Un étudiant est absent 21 heures, la pénalité à appliquer sur ses moyennes d'UE du semestre sera de 0,8 points, soit 8 heures d'impondérables ne conduisant pas à pénalités, puis 10 heures à 0,05 point et 3 heures à 0,1 point. Donc (10 x 0,05) + (3 x 0,1) = 0,8 point.

Des dispositifs de dispense d'assiduité seront mis en œuvre dans le cadre des régimes spéciaux d'études, définis dans le règlement général des études de l'Université de Toulon.

Section 7. Modalités d'acquisition des crédits européens (ECTS)

7.1. Calcul des notes

Les maquettes de formation en annexe précisent la nature des épreuves, les coefficients et crédits ECTS de chaque ECUE et UE.

ECUE : Lorsque l'ECUE fait l'objet d'une combinaison de notes (de contrôles continus, de TP, et/ou de travaux rendus, …), la règle de calcul de la note de l'ECUE est précisée par l'enseignant.

UE : La note de l'UE est obtenue en effectuant la moyenne des notes des ECUE affectées de leur coefficient.

NOTE PROFESSIONNELLE : la note professionnelle s'obtient en calculant la moyenne des notes des UE de projet professionnelet de stage affectées de leur coefficient.

NOTE A L'ANNEE : La note de l'année est obtenue en calculant la moyenne des notes d'UE des semestres affectées de leur coefficient.

DIPLOME : la note du diplôme est la note de l'année.

Dans le cas d'une demande d'accès à un diplôme, les ECUE, UE, semestres ou années, obtenus par validation des acquis ne donnent pas lieu à l'attribution d'une note. Le coefficient de l'ECUE, UE, semestre ou année validé(e) est alors neutralisé (il ne rentre pas dans le calcul de la moyenne).

Dans le cas d'une demande de validation pour l'obtention d'un diplôme, le jury peut attribuer une note à un ECUE, une UE, un semestre ou une année.

7.2. Modalités de compensation

Pour obtenir les crédits ECTS de chaque année, semestre, UE, ECUE l'étudiant doit :

- soit les obtenir directement en obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- soit les obtenir par compensation.

Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 est définitivement acquise et capitalisable. L'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

La compensation directe à l'intérieur d'une unité d'enseignement (UE)

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les ECUE d'une UE et si la note obtenue à l'UE est ≥ 10/20, l'étudiant valide l'UE et les ECUE qui la composent.

La compensation à l'année :

Si l'étudiant n'a pas obtenu directement les UE et s'il a obtenu les 60 ECTS de l'année, il valide les UE par compensation.

Cette compensation se fait sans note éliminatoire.

7.3. Redoublement

L'étudiant autorisé à redoubler conserve toutes les notes d'UE et d'ECUE ≥ 10/20.

Il peut renoncer au bénéfice de toute note ≥ 10/20 obtenue à un ECUE d'une UE non validée.

La demande écrite devra être déposée au secrétariat pédagogique au plus tard dans les quinze jours suivant la rentrée.

7.4. Inscription tardive

Les absences liées à une inscription tardive se traduisent par la possibilité de passer une épreuve de substitution ou par une neutralisation des coefficients correspondants. Le choix doit figurer dans le contrat pédagogique conclue avec l'étudiant en accord avec l'enseignant en charge de l'ECUE.

Section 8. Modalités d'obtention du diplôme et mentions

8.1. Validation du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à la note professionnelle.

L'obtention du diplôme de Licence Professionnelle confère le grade de Licence.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces UE font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

8.2. Diplôme de Licence

Les mentions sont délivrées en fonction de la moyenne générale obtenue par l'étudiant sur l'année :

- mention passable si la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20 ;
- mention assez-bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 12/20 ;
- mention bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 14/20 ;
- mention très bien si la moyenne générale est supérieure ou égale à 16/20.